

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** 2025\_BRETAGNE\_PLIE RENNES\_AAP externe 2026\_2027 (BRETOI1867)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Bretagne

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** En concertation avec le CD 35 sur la stratégie de mobilisation du FSE+, il est convenu que les opérations financées par le PLIE de Rennes Métropole sont basées sur le territoire de Rennes Métropole

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Rennes Métropole - Gestion FSE +

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 08/12/2025

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2026 au 31/12/2028

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 36 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 3 750 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 15 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** Taux minimum 10% - Taux maximum 100 %

**THÈME** Appel à projets externes 2026\_2027\_PLIE de Rennes Métropole

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 15 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 31/03/2026



Financé par  
l'Union  
européenne

## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

### Cadre d'intervention du FSE+ en Bretagne :

Pour la période de programmation 2022-2027, le Préfet de région Bretagne est chargé de mettre en œuvre les crédits du Fonds social européen au titre du volet régional du Programme national FSE+ (PN FSE+) "Emploi - Inclusion - jeunesse - Compétences" dont l'autorité de gestion est la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

La Bretagne dispose de 105.50 M€ sur cette période, répartis entre différentes entités gestionnaires :

- l'État pour 42.2 M€ ;
- Les conseils départementaux, chefs de file de l'inclusion pour 49.3 M€ ;
- Les métropoles supports de PLIE pour 14 M€.

Les PLIE sont l'expression d'une volonté politique locale, partagée par différents acteurs (communes ou regroupements de communes, départements, régions, État), d'agir de manière concertée sur un territoire, afin de construire des parcours de retour à l'emploi pour des populations en grandes difficultés économiques et sociales. L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socio-économiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE ».

### Cadre d'intervention du PLIE de Rennes Métropole :

Sous l'autorité du Préfet de Région, Rennes Métropole, qui porte le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, met en œuvre les crédits FSE+ qui lui sont attribués (7.731 M€ pour la période 2022-2027) dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et nationales et qui visent à apporter une "assurance raisonnable" de bonne et saine gestion des fonds publics.

La stratégie d'intervention du PLIE de Rennes Métropole s'inscrit dans la stratégie d'intervention globale du Programme National (PN) FSE+ pour la période 2021-2027, et en particulier dans le cadre de : la priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus" et plus spécifiquement dans l'objectif spécifique H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

Le protocole d'accord du PLIE prévoit que les actions menées par le PLIE s'articuleront autour des axes d'intervention suivants:

#### **A) Assurer un accompagnement individualisé et renforcé vers et dans l'emploi**



Financé par  
l'Union  
européenne

- Repérer et orienter vers le PLIE
- Proposer un accompagnement individualisé et renforcé par un référent de parcours unique
- Co-construire l'accompagnement avec le participant en fonction de ses ressources, de ses besoins et des opportunités locales d'emploi
- Multiplier les propositions de ressources disponibles sur le territoire aux participants du PLIE : actions entreprises, offre d'insertion, ...pour lever les freins et dynamiser les parcours vers l'emploi
- Accompagner à la prise de poste, à l'intégration et au maintien dans l'emploi
- Expérimenter de nouvelles pratiques d'accompagnement

**B) Soutenir une offre d'insertion adaptée aux besoins des participants du PLIE et aux opportunités d'emploi du territoire en complémentarité des offres d'insertion existantes**

- Ajuster en continu l'offre d'insertion soutenue par le PLIE pour répondre aux besoins objectivés par les référents de parcours, les participants, les partenaires et l'équipe du PLIE et les opportunités d'emploi offertes sur le territoire : actions visant la levée des freins, actions de remobilisation, de valorisation des compétences...
- Associer les participants à la construction et à l'évaluation de l'offre proposée
- Expérimenter de nouvelles actions pour proposer des solutions alternatives
- Veiller en continu à l'articulation de l'offre d'insertion soutenue avec celles des autres partenaires, de manière à éviter tout risque de chevauchement ou de concurrence
- Élaborer des cadres d'action communs visant à organiser l'intervention des différents acteurs (répartition des moyens d'intervention, fléchage des publics...) ou à initier des projets communs susceptibles d'être cofinancés (mutualisation, économie d'échelle...)

**C) Soutenir les SIAE afin de proposer des parcours intégrés d'accès à l'emploi pour les participants du PLIE**

- Soutenir le développement de l'accompagnement vers l'emploi des participants en SIAE
- Soutenir et renforcer les coopérations entre les SIAE et les entreprises du territoire.

**D) Renforcer les liens à l'entreprise et la médiation à l'emploi**



- Généraliser la pratique de la médiation active à l'emploi dans l'accompagnement des participants
- Enrichir et diversifier les pratiques des professionnels à la dimension RH en entreprises et à l'approche «compétences»
- Développer des moyens et des outils nécessaires pour assurer un accompagnement effectif dans l'emploi ainsi que la médiation à l'emploi
- Coordination de la relation aux employeurs
- Favoriser des parcours d'accès à l'emploi s'appuyant sur la mise en emploi dans le cadre des clauses sociales.

#### E) Animer le dispositif PLIE

- Assurer la coordination et le suivi des parcours
- Animer le réseau des référents
- Améliorer l'harmonisation et l'évolution des pratiques
- Animation territoriale et coordination des acteurs pour répondre aux besoins des participants du territoire
- Ingénierie de projets et de parcours
- Consolider et rendre visible l'action du PLIE
- Contribuer au développement local

#### Cadre de performance :

La mise en oeuvre du Programme FSE+ s'accompagne d'un cadre de performance, qui prévoit pour chaque Priorité des indicateurs et des cibles associées. Ils doivent permettre de mesurer les principales réalisations et l'impact escompté des actions cofinancées par le FSE+, et de s'assurer que les projets soutenus ciblent les publics prioritaires du Programme.

Ainsi, pour le PLIE de Rennes Métropole, sur la période 2022-2027, il est prévu la prise en charge de :

- 5646 Chômeurs ou Inactifs
- 1734 chômeurs de longue durée
- 873 participants en situation de handicap
- 1422 salariés en insertion
- **un chômeur** est un participant se déclarant sans emploi, **immédiatement disponible (dans les 15 jours) pour travailler et cherchant activement un emploi** au 1er jour de l'entrée dans l'opération FSE+, qu'il soit ou non inscrit après de France Travail.



Financé par  
l'Union  
européenne

Un participant chômeur inscrit à France Travail (A, B ou C), même depuis peu, est toujours considéré comme chômeur, même si non disponible immédiatement ;

- **un chômeur de longue durée** est celui qui remplit ces conditions **depuis plus de 12 mois d'affilés**, au 1er jour de l'entrée dans l'opération FSE+, qu'il soit ou non-inscrit à France Travail (en fonction de la date de démarrage active de recherche d'emploi et de disponibilité pour travailler dans les 15 jours ou en fonction de la date d'inscription à France Travail) ;
- **un inactif** est un participant ne faisant pas partie du marché du travail, **ni en emploi, ni chômeur** au 1er jour de l'entrée dans l'opération FSE :
  - Étudiant à temps plein (même si inscrit à France Travail), stagiaire, en formation initiale et non pas en alternance ou apprenti ; inactif jusqu'à la fin du stage, de la formation.
  - Personne en incapacité temporaire de chercher un emploi (pb santé, contrainte garde d'enfants)
  - Femme /homme au foyer non disponible pour travailler
  - Congé parental à temps complet
- **un salarié en insertion** est un participant qui occupe un emploi aidé dans une structure d'insertion par l'activité économique
- **un participant en situation de handicap** est un participant ayant une reconnaissance officielle d'un handicap

### Appel à projets du PLIE de Rennes Métropole

L'Appel à projets concerne les années 2026-2027 et il est ouvert jusqu'au **Mardi 31 mars 2026 inclus**. Au delà de cette date, les dossiers ne pourront plus être déposés.

La période de réalisation des opérations doit se réaliser entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027 au plus tard. Les opérateurs ayant un projet se réalisant en 2026 et 2027 doivent déposer une seule demande pluriannuelle.

Le PLIE de Rennes Métropole n'a pas prévu de lancer d'autres appels à projets externes d'ici la fin du programme 2022-2027. Cependant, sur la base de décisions de l'autorité de gestion nationale, les opérations pourront être prolongées jusqu'au 31 décembre 2028 et pour une durée de réalisation maximale totale de 36 mois par voie d'avenant. Le service gestionnaire analysera en opportunité, et sous réserve de crédits disponibles, toute demande d'abondement supplémentaire de crédits FSE+ permettant de prolonger tout ou partie des opérations sur l'année 2028.

**L'enveloppe maximum de crédits FSE+ disponible sur cet appel à projets pour la période 2026-2027 est de 2500 000 €.** Sur la base de décisions de l'autorité de gestion nationale, cette enveloppe pourra faire l'objet d'une réévaluation, dans la limite de 1 250 000 € supplémentaires (soit 3 750 000 € au total), en cas de prolongation de tout ou partie des opérations sur l'année 2028.

Le PLIE de Rennes Métropole informera en temps utiles les opérateurs concernés.

**Contexte de l'appel à projets :**



Financé par  
l'Union  
européenne

L'intervention du PLIE sur le territoire de Rennes Métropole se justifie étant donné le contexte socio-économique actuel. Même si la situation de l'emploi stagne en Bretagne avec un taux de chômage de 6.1 % au deuxième trimestre 2025 (taux de chômage en France le plus bas avec les Pays de la Loire), la situation sur l'Ille et Vilaine, elle, se dégrade depuis 2022, passant d'un taux au deuxième trimestre 2022 de 5.4% à un taux de 6.1% au deuxième trimestre 2025. La zone d'emploi de Rennes a elle un taux supérieur de 6.5% au deuxième trimestre 2025 (Statistiques DREETS 18/09/25). Cela représentait un nombre de demandeurs d'emploi (Cat ABC) élevé avec près de 250 000 demandeurs d'emploi à fin 2024 (statistiques INSEE 2024). En effet, pour la deuxième année consécutive, l'économie en Bretagne ralentit et laisse présager une dégradation vis à vis de l'emploi et notamment de ceux qui en sont le plus éloignés.

### Objectifs de l'appel à projets :

Le PLIE se propose d'accompagner annuellement :

- 1000 parcours par an pour les années 2026 et 2027 sous réserve que les files actives moyennes des référents de parcours n'excèdent pas 65 participants ;
- le PLIE se fixe comme objectif l'accès à l'emploi durable (CDI ou CDD de plus de 6 mois) ou à une formation qualifiante pour 50% du public accompagné. Pour favoriser le maintien en emploi, le PLIE s'engage à effectuer un suivi dans l'emploi pendant les 6 premiers mois.

### Actions visées par cet appel à projets :

Dans le cadre de la concertation avec le département d'Ille-et-Vilaine sur la stratégie de mobilisation du FSE+, il est convenu que les actions financées par le PLIE de Rennes Métropole sont basées sur le territoire de Rennes Métropole.

Le présent appel à projet concerne 3 actions spécifiques :

- Référence de parcours PLIE (cf. dispositif 1.h.62 Assurer un accompagnement individualisé et renforcé vers et dans l'emploi)
- Soutien à l'encadrement technique et/ou socio-professionnel dans les ACI et les AI (cf. dispositif 1.h. 64 Soutenir les SIAE afin de proposer des parcours intégrés d'accès à l'emploi pour les participants du PLIE)
- Médiation à l'emploi dans les associations intermédiaires (1.h.65 Renforcer les liens à l'entreprise et la médiation à l'emploi)

Lors du dépôt de demande de subvention, le porteur de projet doit en premier lieu sélectionner le programme, la région administrative, l'appel à projets sur lequel il souhaite se positionner, ainsi que la priorité d'investissement et l'objectif spécifique sur lesquels le porteur positionne sa demande. Il convient d'apporter la plus grande attention à ces éléments car il ne sera pas possible pour le service gestionnaire de modifier ces éléments lors de l'instruction du dossier. En conséquence, une demande mal positionnée sera de facto considérée comme inéligible (cf. cadre d'intervention, page 7 à 22).

### Éligibilité des projets :



Financé par  
l'Union  
européenne

- L'appel à projets concerne des opérations débutant en 2026 avec une rétroactivité possible à compter du 1er janvier 2026. Les opérations pourront se réaliser jusqu'au 31 décembre 2027. Cependant, sur la base de décisions de l'autorité de gestion nationale, les opérations pourront être prolongées jusqu'au 31 décembre 2028 et pour une durée de réalisation maximale totale de 36 mois par voie d'avenant. Le service gestionnaire analysera en opportunité, et sous réserve de crédits disponibles, toute demande d'abondement supplémentaire de crédits FSE+ permettant de prolonger tout ou partie des opérations sur l'année 2028.
- Il est ouvert à toutes les structures susceptibles de proposer des initiatives dans leurs domaines de compétences et en lien avec les actions spécifiques développées ci-dessus.
- Les opérations doivent se réaliser sur le Territoire de Rennes Métropole (qui comprend 43 communes). Néanmoins, en fonction du lieu de réalisation, des publics issus des communes limitrophes pourront être pris en charge.

#### Contrat d'engagement républicain:

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informeront leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours. Ce formulaire est à télécharger sur le site de la DREETS : <https://bretagne.dreets.gouv.fr/Contrat-d-engagement-republicain>

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

### • Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

### • Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

### • Dispositif

1.h.62 Assurer un accompagnement individualisé et renforcé vers et dans l'emploi

### • Contexte de l'objectif spécifique



Financé par  
l'Union  
européenne

L'intervention du PLIE sur le territoire de Rennes Métropole se justifie étant donné le contexte socio-économique actuel. Même si la situation de l'emploi stagne en Bretagne avec un taux de chômage de 6.1 % au deuxième trimestre 2025 (taux de chômage en France le plus bas avec les Pays de la Loire), la situation sur l'Ille et Vilaine, elle, se dégrade depuis 2022, passant d'un taux au deuxième trimestre 2022 de 5.4% à un taux de 6.1% au deuxième trimestre 2025. La zone d'emploi de Rennes a elle un taux supérieur de 6.5% au deuxième trimestre 2025 (Statistiques DREETS 18/09/25). Cela représentait un nombre de demandeurs d'emploi (Cat ABC) élevé avec près de 250 000 demandeurs d'emploi à fin 2024 (statistiques INSEE 2024). En effet, pour la deuxième année consécutive, l'économie en Bretagne ralentit et laisse présager une dégradation vis à vis de l'emploi et notamment de ceux qui en sont le plus éloignés.

L'OS H de la Priorité 1 du PON prévoit des actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc...

Cet objectif spécifique correspond à celui du PLIE de Rennes Métropole, qui vise à lutter contre les exclusions et permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via une remise en activité, une formation qualifiante. Pour y parvenir, le PLIE mobilise un panel de moyens qui rapproche progressivement la personne du marché du travail et lui permettent d'accéder à un emploi durable. Parmi ces moyens, la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé et individualisé, par un référent de parcours dédié tient une place essentielle ainsi qu'une méthode d'intervention de rapprochement avec l'entreprise dès le début du parcours.

## • Objectifs

Mettre en œuvre un **accompagnement individualisé renforcé** vers et dans l'emploi et/ou la formation qualifiante pour chaque participant du PLIE.

L'objectif du PLIE de Rennes Métropole est d'accompagner annuellement 1000 participants :

- **840 participants DELD, BRSA et titulaires d'un Pass IAE :**
  - **590 participants** (330 BRSA et 260 DELD) pour le territoire de la ville de Rennes et de Saint-Grégoire,
  - **200 participants** (80 BRSA et 120 DELD) pour le territoire des communes de Rennes Métropole hors ville de Rennes.
  - **50 participants** titulaires d'un Pass IAE pour l'ensemble du territoire métropolitain
- **160 jeunes de moins de 26 ans : 2 ETP pour les jeunes**
  - Jeunes âgés de 24 ans qui présentent un risque de basculement dans le RSA



Financé par  
l'Union  
européenne

- Jeunes accompagnés par la Mission locale depuis au moins 12 mois
- Jeunes inactifs (sans emploi ni parcours de formation) depuis au moins 12 mois

La mission d'accompagnement nécessite de privilégier **des postes à temps plein et une proximité géographique des participants.**

Cependant, dans un souci d'équilibre des portefeuilles des référents de parcours, les bénéficiaires pourront être amenés à accompagner des participants résidant hors du territoire d'intervention demandé dans la demande de subvention.

#### Résultats visés :

- accompagnement de 80 participants / an par référent de parcours à temps plein et 65 en file active
- Accès à l'emploi durable ou obtention d'une formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP) pour 50 % du public accompagné.

#### • Actions visées

Les projets éligibles à ce dispositif sont **des actions de mise en œuvre d'un accompagnement renforcé et individualisé, par un référent de parcours dédié (Référence de parcours PLIE 2026\_2027).**

Le projet proposé doit être en cohérence avec :

- les principes d'action de la **médiation active à l'emploi et l'offre de services du PLIE (service aux participants et service aux entreprises)**
- la **Charte d'engagement relative à l'articulation entre référent de parcours PLIE et référent d'étape SIAE**

#### Il devra respecter les étapes fondamentales d'un accompagnement PLIE :

- Accueillir, définir un plan d'action adapté aux envies de la personne et enclencher la dynamique d'accompagnement
- Mettre en œuvre un parcours d'insertion qui se structure autour de propositions / retours d'expérience (offres, mises en relation, mises en situation)
- Suivre et évaluer chaque action ou étape de parcours avec les parties prenantes (participant, référent d'étape, prestataire, partenaire, entreprise...) et ajuster le parcours en continu
- Sécuriser l'intégration en emploi : l'accompagnement se poursuit pendant les 6 premiers mois de la prise de poste

Un référent pourra être amené à accueillir du public afin de repérer des participants PLIE potentiels. Ces entretiens préalables sont intégrés à l'action.



Financé par  
l'Union  
européenne

Chaque participant intégrant le PLIE devra se voir proposer au moins une opportunité en lien avec une entreprise (offre d'emploi, visite en entreprise, PMSMP, café conseil...) dans le 1er mois d'entrée dans le PLIE.

Le référent participera à la dynamique collective impulsée par l'équipe d'animation du PLIE : travail collectif sur des thématiques, participation aux réunions et/ou formations organisées, échanges sur sa pratique professionnelle et sur le suivi des parcours... et à la gestion administrative visant à rendre compte de son activité et à répondre aux obligations du FSE.

La demande devra préciser les modalités d'intervention proposées.

#### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées, notamment les Communes, EPCI, association, établissement public.

#### • Public cible

Les publics prioritaires définis par le protocole d'accord du PLIE de Rennes Métropole sont des personnes éloignées du marché du travail en recherche d'emploi, inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, cumulant des freins professionnels et des freins d'accès à l'emploi et plus particulièrement les publics suivants:

- Demandeurs d'emploi de longue durée (> à 12 mois d'inscription) avec une attention particulière pour:
  - Ceux qui atteignent 24 mois d'inscription
  - Ceux de plus de 49 ans
- Bénéficiaires du RSA relevant d'une orientation socioprofessionnelle (mobilisable dans le cadre d'un parcours intégré d'accès à l'emploi)
- Les personnes titulaires d'un Pass IAE
- Jeunes:
  - Jeunes âgés de 24 ans qui présentent un risque de basculement dans le RSA
  - Jeunes accompagnés par la Mission locale depuis au moins 12 mois
  - Jeunes inactifs (sans emploi ni parcours de formation) depuis au moins 12 mois
- Dérogation : Des situations individuelles dérogatoires pourront être examinées par le PLIE et la commission de validation des entrées et des sorties sur demande argumentée des prescripteurs dans la limite de 5% du public annuellement accompagné

#### • Profils de plan de financement



Financé par  
l'Union  
européenne

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

**Moyens humains :**

Un référent de parcours PLIE à temps plein assure l'accompagnement de 80 participants par an (et 65 participants en simultané, c'est-à-dire en file active).

Les référents doivent avoir :

- une bonne connaissance :
  - des caractéristiques des publics éloignés de l'emploi,
  - des partenaires du territoire intervenant dans le champ de l'insertion socio-professionnelle,
  - ainsi que de l'environnement économique du territoire,
- des compétences en matière :
  - d'accompagnement vers et dans l'emploi (écoute active – questionnement - prise en compte du pouvoir d'agir)
  - de médiation à l'emploi
  - ingénierie de parcours (Diagnostic, Co-construction, Évaluation / ajustement du plan d'actions)
  - Prospection/animation de réseau d'entreprises

**Unités de mesure d'atteinte des résultats visés :**

- Nombre de personnes accompagnées par référent dans l'année et en file active au 31 décembre 2026 et au 31 décembre 2027
- Nombre et taux de sorties pour emploi durable /formation qualifiante

**Autres indicateurs de mesure de réalisation de l'opération :**

- Typologie du public accompagné
- Nombre d'entreprises partenaires
- Nombre et type de visites/contacts avec les entreprises
- Nombre et type d'étapes emploi/formation
- La demande de subvention devra indiquer le nombre prévisionnel de participants ayant la qualité, à leur entrée dans l'opération FSE+, de :
  - chômeurs/inactifs (dont chômeurs de longue durée),



Financé par  
l'Union  
européenne

- participants en situation de handicap,

- salariés en insertion.

(cf. les définitions dans la partie description et contexte)

Le porteur de projet doit s'engager sur la tenue de ces indicateurs dans la demande de subvention ; ceux-ci devront être fournis lors du bilan d'exécution.

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• **Dispositif**

1.h.64 Soutenir les SIAE afin de proposer des parcours intégrés d'accès à l'emploi pour les participants du PLIE

• **Contexte de l'objectif spécifique**

L'intervention du PLIE sur le territoire de Rennes Métropole se justifie étant donné le contexte socio-économique actuel. Même si la situation de l'emploi stagne en Bretagne avec un taux de chômage de 6.1 % au deuxième trimestre 2025 (taux de chômage en France le plus bas avec les Pays de la Loire), la situation sur l'Ille et Vilaine, elle, se dégrade depuis 2022, passant d'un taux au deuxième trimestre 2022 de 5.4% à un taux de 6.1% au deuxième trimestre 2025. La zone d'emploi de Rennes a elle un taux supérieur de 6.5% au deuxième trimestre 2025 (Statistiques DREETS 18/09/25). Cela représentait un nombre de demandeurs d'emploi (Cat ABC) élevé avec près de 250 000 demandeurs d'emploi à fin 2024 (statistiques INSEE 2024). En effet, pour la deuxième année consécutive, l'économie en Bretagne ralentit et laisse présager une dégradation vis à vis de l'emploi et notamment de ceux qui en sont le plus éloignés.

L'OS H de la Priorité 1 du PON prévoit des actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc...

Cet objectif spécifique correspond à celui du PLIE de Rennes Métropole, qui vise à lutter contre les exclusions et permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via une remise en activité, une formation qualifiante. Pour y parvenir, le PLIE mobilise un panel de moyens qui rapproche progressivement la personne du marché du travail et lui



permettent d'accéder à un emploi durable. Parmi ces moyens, l'accompagnement socio-professionnel et l'encadrement technique lors de la mise en situation de travail dans des ateliers et chantiers d'insertion, ainsi que l'accompagnement socio-professionnel et la mise en situation de travail via les mises à disposition de l'association intermédiaire, et le renforcement des liens et passerelles avec les entreprises pour les salariés en insertion tiennent une place essentielle.

## • Objectifs

**L'accompagnement des participants a pour objectif de :**

- Préparer le passage des participants du PLIE vers un emploi de droit commun ou le passage vers la qualification.
- Développer les passerelles vers l'emploi en entreprise ou la formation qualifiante pour les salariés participants du PLIE.
- Développer, valoriser, attester, voire certifier des compétences clés transversales /transférables [comportements attendus (savoir-être) et savoirs de base] et des capacités et /ou compétences, professionnelles durant l'action (pour les ACI uniquement)

**Les résultats visés :**

- en ACI : au moins **25 %** de participants accèdent à l'emploi durable (CDI, CDD> 6 mois, création d'entreprise) ou à une formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP) à l'issue de la période en ACI
- en AI : au moins **40%** des participants accèdent à l'emploi durable (CDI, CDD> 6 mois, création d'entreprise) ou à une formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP) à l'issue de la période en AI

## • Actions visées

Les projets éligibles à ce dispositif sont des actions de mise en œuvre d'un **accompagnement vers l'emploi et de développement des passerelles vers les entreprises des participants en ateliers et chantiers d'insertion ou en association intermédiaire (Ateliers et Chantiers d'Insertion 2026-2027 ou Associations Intermédiaires 2026-2027)**.

Les actions s'inscrivent :

- soit dans le parcours du participant dont le référent de parcours (prescripteur de l'action) est le garant ;
- soit dans le parcours du participant salarié d'une structure d'insertion orienté par cette dernière et désormais participant PLIE

**L'action se décline en 3 phases principales :**

- l'accueil, le recrutement et l'intégration dans **la structure d'insertion**. Les entretiens d'accueil sont intégrés à l'action, quelle que soit la décision finale (intégration ou non **dans la structure**)



Financé par  
l'Union  
européenne

- l'accompagnement socio-professionnel. La mise en œuvre de l'accompagnement sera en adéquation avec la "Charte d'engagements relative à l'articulation entre référent de parcours PLIE et référent d'étape SIAE".
- le développement, l'évaluation et la valorisation des aptitudes et compétences socio-professionnelles acquises pendant le parcours dans la structure d'insertion.

Les accompagnateur-socioprofessionnel participeront au(x) module(s) de sensibilisation à la relation entreprise et / ou de lutte contre les discriminations à l'emploi proposées par le PLIE de Rennes Métropole.

La demande devra préciser les modalités d'intervention proposées pour atteindre les objectifs visés, dont les modalités concrètes de collaboration avec le référent de parcours (rythme des points d'étape, nombre d'entretiens tripartites...).

Il est également attendu une collaboration étroite avec le(a) coordinateur(trice) ACI PLIE ; le porteur de projet devra s'engager dans la demande de subvention à le(a) recevoir 5 fois par an pour procéder à une revue de la file active des salariés en insertion, à faire remonter les besoins en actions d'insertion des salariés en insertion et à proposer à ses salariés en insertion l'offre d'insertion développée par le PLIE. Il est attendu que 50% des participants basculent en co-accompagnement pendant le parcours en ACI

Un interlocuteur sera désigné par le bénéficiaire pour assurer le lien permanent avec le PLIE.

Les modalités de travail proposées avec l'équipe opérationnelle du PLIE devront être précisées dans la demande de subvention.

#### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projet est ouvert à tous les porteurs de projets (Communes, EPCI, association, établissement public) qui mettent en œuvre un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ou une Association Intermédiaire (AI) relevant de l'insertion par l'activité économique (IAE).

Dans le cadre de la concertation avec le département d'Ille-et-Vilaine sur la stratégie de mobilisation du FSE+, il est convenu que les actions ACI financées par le PLIE de Rennes Métropole sont basées sur le territoire de Rennes Métropole. Pour les structures portant des ateliers et chantiers d'insertion situés sur le territoire de Rennes Métropole et hors Rennes Métropole, il faudra répondre aux appels à projets :

- de Rennes Métropole pour les ACI basés sur le territoire de Rennes Métropole
- du département 35 pour les ACI basés hors Rennes Métropole.

#### • Public cible

Les publics prioritaires définis par le protocole d'accord du PLIE de Rennes Métropole sont des personnes éloignées du marché du travail en recherche d'emploi, inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, cumulant des freins professionnels et des freins d'accès à l'emploi et plus particulièrement les publics suivants:



Financé par  
l'Union  
européenne

- Demandeurs d'emploi de longue durée (> à 12 mois d'inscription) avec une attention particulière pour:
  - Ceux qui atteignent 24 mois d'inscription
  - Ceux de plus de 49 ans
- Bénéficiaires du RSA relevant d'une orientation socioprofessionnelle (mobilisable dans le cadre d'un parcours intégré d'accès à l'emploi)
- Les personnes titulaires d'un Pass IAE
- Jeunes:
  - Jeunes âgés de 24 ans qui présentent un risque de basculement dans le RSA
  - Jeunes accompagnés par la Mission locale depuis au moins 12 mois
  - Jeunes inactifs (sans emploi ni parcours de formation) depuis au moins 12 mois
- Dérogation : Des situations individuelles dérogatoires pourront être examinées par le PLIE et la commission de validation des entrées et des sorties sur demande argumentée des prescripteurs dans la limite de 5% du public annuellement accompagné

Dans la pratique, si le salarié en insertion n'est pas déjà participant du PLIE, l'entrée du participant dans le projet pourra se faire sur orientation de la SIAE, après validation de l'entrée dans le PLIE par la commission ad hoc.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

**Moyens Humains :**

Pour ce dispositif, seuls les missions d'encadrement technique et d'accompagnement socio-professionnel sont éligibles en dépenses directes de personnel. Les fonctions de coordination, fonctions support ne sont pas éligibles en dépenses directes de personnel, mais seront couvertes par le biais du forfait de 15%. Les assistants techniques intervenant en remplacement d'un encadrant technique sont éligibles sur des remplacements de courte durée (remplacement congés payés, formation, arrêt maladie inférieur à 3 mois) à condition qu'ils ne soient pas affectés pour la totalité de leur temps de travail sur l'opération

**Unités de mesure d'atteinte des résultats visés :**

- part des participants sortis en emploi durable ou formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP)

**Autres indicateurs de mesure de réalisation de l'action pour les ACI :**



Financé par  
l'Union  
européenne

- part des participants ayant effectué une période de mise en situation en milieu professionnel chez un autre employeur (pour les ACI)
- part des participants ayant participé à une action de formation (pour les ACI)
- part des participants ayant effectué à une mise en relation entreprise hors PMSMP (visite d'entreprise, prospection avec un permanent, café conseil, job dating, entretien conseil ...);
- part des participants basculant vers un co-accompagnement avec un référent de parcours PLIE

#### Autres indicateurs de mesure de réalisation de l'action pour les AI :

- part des participants à qui une offre d'emploi hors mise à disposition a été proposée
- part des participants effectuant dans le cadre de l' accompagnement par l'association intermédiaire de mises en relation entreprise individuelles ou collectives

La demande de subvention devra indiquer le nombre prévisionnel de participants ayant la qualité, à l'entrée dans l'opération FSE+, de :

- chômeurs/inactifs (dont chômeurs de longue durée),
  - participants en situation de handicap,
  - salariés en insertion
- (cf. les définitions dans la partie description et contexte)

Le porteur de projet doit s'engager sur la tenue de ces indicateurs dans la demande de subvention ; ceux-ci devront être fournis lors du bilan d'exécution en complétant le tableau Excel "[Bilan qualitatif AI 2026-2027](#)" ou "[Bilan qualitatif ACI 2026-2027](#)" disponible dans le One Drive.

#### • Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

#### • Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

#### • Dispositif

1.h.65 Renforcer les liens à l'entreprise et la médiation à l'emploi

#### • Contexte de l'objectif spécifique



Financé par  
l'Union  
européenne

L'intervention du PLIE sur le territoire de Rennes Métropole se justifie étant donné le contexte socio-économique actuel. Même si la situation de l'emploi stagne en Bretagne avec un taux de chômage de 6.1 % au deuxième trimestre 2025 (taux de chômage en France le plus bas avec les Pays de la Loire), la situation sur l'Ille et Vilaine, elle, se dégrade depuis 2022, passant d'un taux au deuxième trimestre 2022 de 5.4% à un taux de 6.1% au deuxième trimestre 2025. La zone d'emploi de Rennes a elle un taux supérieur de 6.5% au deuxième trimestre 2025 (Statistiques DREETS 18/09/25). Cela représentait un nombre de demandeurs d'emploi (Cat ABC) élevé avec près de 250 000 demandeurs d'emploi à fin 2024 (statistiques INSEE 2024). En effet, pour la deuxième année consécutive, l'économie en Bretagne ralentit et laisse présager une dégradation vis à vis de l'emploi et notamment de ceux qui en sont le plus éloignés.

L'OS H de la Priorité 1 du PON prévoit des actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc...

Cet objectif spécifique correspond à celui du PLIE de Rennes Métropole, qui vise à lutter contre les exclusions et permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via une remise en activité, une formation qualifiante.

La mise en œuvre du PLIE sur son territoire est définie dans le protocole d'accord du PLIE de Rennes Métropole 2022-2027 au travers notamment de ses axes d'intervention, parmi lesquels figure le renforcement des liens à l'entreprise et la médiation à l'emploi. Le protocole 2022-2027 intègre cette méthode d'accompagnement comme l'un des principes de son intervention. Le programme SEVE EMPLOI, destiné aux SIAE, s'inscrit dans le cadre de la médiation à l'emploi.

## • Objectifs

**Les projets proposés devront permettre de répondre à l'objectif du PLIE de Rennes Métropole et notamment :**

- Développer les passerelles vers l'emploi en proximité pour les salariés participants du PLIE des associations intermédiaires.
- Faciliter et sécuriser le retour à l'emploi durable des salariés participants du PLIE des associations intermédiaires par la mise en œuvre de la médiation active à l'emploi.
- Affiner et valider un projet professionnel via la mise à disposition.

**Les résultats visés :**

- 35 participants accompagnés en file active et 55 par an
- 50% des sorties de l'AI en emploi durable (CDI, CDD > 6 mois, création d'entreprise) ou à une formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP) à l'issue de la période



Financé par  
l'Union  
européenne

### • Actions visées

L'action visée par ce dispositif est une action de médiation à l'emploi dans les associations intermédiaires. L'action s'inscrit :

- soit dans le parcours du participant dont le référent de parcours (prescripteur de l'action) est le garant
- soit dans le parcours du salarié en AI orienté par cette dernière et désormais participant PLIE bénéficiant d'un co-accompagnement référent de parcours et référent d'étape (AI).

**L'action devra s'articuler autour de :**

- Entretiens d'intégration dans l'action

Ces entretiens sont intégrés à l'action, quelle que soit la décision finale (intégration ou non dans l'action)

- Accompagnement socio-professionnel

La mise en œuvre de l'accompagnement sera en adéquation avec la "Charte d'engagements relative à l'articulation entre référent de parcours PLIE et référent d'étape SIAE".

- Propositions de mises en situation (PMSMP ou autres) pour affiner et valider un projet professionnel
- Propositions de formations qualifiantes/certifiantes en lien avec le projet professionnel
- Prospection des entreprises à partir des souhaits exprimés par les participants
- Appui RH aux entreprises :
  - sur la phase de recrutement (négocier les profils de poste, mises en relation individuelles ou collectives participants/entreprises...)
  - accompagnement à l'intégration sur le poste de travail et suivi en emploi du participant pendant les 6 premiers mois de la reprise d'emploi

La demande devra préciser les modalités d'intervention proposées pour atteindre les objectifs visés, dont les modalités concrètes de collaboration avec le référent de parcours (rythme des points d'étape, nombre d'entretiens tripartites...).

Un interlocuteur sera désigné par le bénéficiaire pour assurer le lien permanent avec le PLIE.

Les modalités de travail proposées avec l'équipe opérationnelle du PLIE devront être précisées dans la demande de subvention.

### • Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique



Financé par  
l'Union  
européenne

L'appel à projets est ouvert à tous les porteurs de projets reconnus Association Intermédiaire, relevant de l'insertion par l'activité économique (Communes, EPCI, association, établissement public).

#### • Public cible

Les publics prioritaires définis par le protocole d'accord du PLIE de Rennes Métropole sont des personnes éloignées du marché du travail en recherche d'emploi, inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, cumulant des freins professionnels et des freins d'accès à l'emploi et plus particulièrement les publics suivants:

- Demandeurs d'emploi de longue durée (> à 12 mois d'inscription) avec une attention particulière pour:
  - Ceux qui atteignent 24 mois d'inscription
  - Ceux de plus de 49 ans
- Bénéficiaires du RSA relevant d'une orientation socioprofessionnelle (mobilisable dans le cadre d'un parcours intégré d'accès à l'emploi)
- Les personnes titulaires d'un Pass IAE
- Jeunes:
  - Jeunes âgés de 24 ans qui présentent un risque de basculement dans le RSA
  - Jeunes accompagnés par la Mission locale depuis au moins 12 mois
  - Jeunes inactifs (sans emploi ni parcours de formation) depuis au moins 12 mois
- Dérogation : Des situations individuelles dérogatoires pourront être examinées par le PLIE et la commission de validation des entrées et des sorties sur demande argumentée des prescripteurs dans la limite de 5% du public annuellement accompagné

Dans la pratique, si le salarié en insertion n'est pas déjà participant du PLIE, l'entrée du participant dans le projet pourra se faire sur orientation de la SIAE, après validation de l'entrée dans le PLIE par la commission ad hoc.

#### • Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

#### • Autre

##### Moyens humains :

Pour ce dispositif, un conseiller en insertion professionnelle formé à la médiation à l'emploi est attendu (1 ETP)



Financé par  
l'Union  
européenne

### Unités de mesure d'atteinte des objectifs :

- Nombre de participants PLIE salariés accompagnés en file active et dans l'année
- Part des participants sortis en emploi durable ou formation qualifiante-certifiante (inscrite au RNCP)

### Autres indicateurs de mesure de réalisation de l'opération

- Part des participants ayant effectué une mise en relation entreprise individuelle ou collective (hors MAD)
- Part des participants ayant bénéficié d'au moins un suivi en emploi par téléphone ou sur site (pendant les mises à disposition)
- Part des participants ayant bénéficié d'au moins un suivi en emploi par téléphone sur site (suivis en emploi 6 mois)
- Part des participants ayant reçu une proposition d'offres d'emploi (hors mise à disposition)
- La demande de subvention devra indiquer le nombre prévisionnel de participants ayant la qualité, à l'entrée dans l'opération FSE+, de :
  - chômeurs/inactifs (dont chômeurs de longue durée),
  - participants en situation de handicap,
  - salariés en insertion

(cf. les définitions dans la partie description et contexte)

Le porteur de projet doit s'engager sur la tenue de ces indicateurs dans la demande de subvention ; ceux-ci devront être fournis lors du bilan d'exécution.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.



Financé par  
l'Union  
européenne

## • Architecture et gestion - lignes de partage

### Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;



- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

### • Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## 1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### 1.1. Non-discrimination



Financé par  
l'Union  
européenne

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### 1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### 1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### 1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## 2. Critères communs

### 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE)



2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :



Financé par  
l'Union  
européenne

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Réponse à l'appel à projets - dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé "Ma démarche FSE+", au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur MDFSE+ avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

**Attention : c'est la date de signature de l'attestation d'engagement qui valide la demande de subvention et qui fait foi.**

Le FSE ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service [Gestion FSE+ de Rennes Métropole](#) se réserve le droit de retenir ou pas certaines opérations et/ou de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

### Examen de la recevabilité

Le service [Gestion FSE+ de Rennes Métropole](#) examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de s'assurer que le porteur a transmis toutes les pièces attendues au regard de son statut et que celles-ci sont conformes. Cette étape est obligatoire avant de pouvoir instruire la demande de subvention. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service gestionnaire sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable. A compter de la déclaration de recevabilité, la saisie des informations relatives aux participants dans "Ma démarche FSE+" est possible.



Financé par  
l'Union  
européenne

## Instruction

Une fois le dossier recevable, l'instructeur procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération.

L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

L'instructeur est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'il estime nécessaire, et de solliciter des pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

L'instructeur pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement.

Les pièces sollicitées ont vocation à être transmises dans les délais fixés. Faute de réponse, l'instruction pourra être finalisée en l'état, conduisant le cas échéant à proposer un avis défavorable à la programmation.

N.B: l'annexe technique et financière de la convention sera établie sur la base de la dernière version de la demande validée par le service gestionnaire à l'issue de l'instruction. Il est donc nécessaire que l'ensemble des éléments permettant un suivi financier, quantitatif et qualitatif du projet y soient clairement définis.

## Programmation

À l'issue de l'instruction, les services de l'État en Bretagne (DREETS) rendent un avis consultatif sur la régularité du projet au regard de la convention de subvention globale, des lignes de partage territoriales et des dispositions de l'appel à projets. Le dossier est présenté pour avis au Comité de Pilotage du P.L.I.E. de Rennes Métropole.

Le Comité de Pilotage du P.L.I.E (COPIL PLIE) émet un avis favorable ou défavorable sur les opérations inscrites à l'ordre du jour, tenant compte de l'avis rendu par l'instructeur à l'issue de son instruction et en respect du montant maximum FSE+ fixé dans l'appel à projets.

Si le cumul des montants FSE+ sollicités par les porteurs de projets dépasse le plafond fixé dans l'appel à projets (soit 2 500 000 € pour la période 2026-2027), une hiérarchisation des projets sera proposée au Comité de Pilotage du PLIE.

- Les critères de priorisation nationaux sont définis par la DGEFP (cf. point 2.2 critères communs de priorisation des opérations).
- Des critères locaux propres à l'appel à projets sont sélectionnés parmi la liste des critères locaux de la DGEFP (cf ci-dessous Critères spécifiques de sélection des opérations).

La sélection des opérations est ensuite opérée par le bureau de Rennes Métropole dans le respect du montant maximum FSE fixé dans l'appel à projets.

La décision du bureau sur chaque demande de financement est notifiée au porteur de projet. Si la décision est favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et Rennes Métropole.

Elle précise l'ensemble des obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention FSE.



Financé par  
l'Union  
européenne

Le dossier est également présenté pour avis à la Commission régionale de programmation européenne (CRPE), après le Comité de programmation de l'OI.

#### • Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

En plus des critères communs de sélection des opérations détaillés précédemment, des **critères de sélection propres à cet appel à projets ont été définis**. Ils permettront de prioriser les projets dans le cas où le montant cumulé du FSE+ demandé par les porteurs de projets dépasserait l'enveloppe prévue pour cet appel à projets. Cette priorisation se fera sur la base d'une grille de notation élaborée par le service instructeur. La grille est disponible sur demande auprès du service instructeur.

**Critères de sélection propres à cet appel à projets :**

- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

**Les outils de suivi de parcours et outils de suivi d'action pour tous les bénéficiaires :**

##### Principes

Les outils de suivi de parcours individualisé et d'action répondent à un triple objectif :

- Une valorisation accrue du travail d'accompagnement des participants réalisé par les bénéficiaires,
- Répondre aux exigences de justification de réalisation de l'action liées au financement par le FSE+,
- Rendre plus lisible la plus-value du PLIE de Rennes Métropole.

**Les outils de suivi de parcours** ont pour objet d'apporter une plus grande lisibilité de l'accompagnement renforcé des participants du PLIE. Ils sont des éléments indispensables à la vérification du « service fait » réalisé individuellement auprès de chaque bénéficiaire. Ils sont constitués de :

##### 1. Le dossier participant

Les rencontres avec les participants (entretiens individuels, participation à des actions de formation, à des réunions collectives...) donnent systématiquement lieu à émargement des deux parties. Les feuilles d'émargement font apparaître la publicité FSE+ et retracent, par demi-journée, l'heure de début et de fin, la date et l'intitulé de l'accompagnement ou de la formation ; elles



Financé par  
l'Union  
européenne

doivent être signées par chaque participant ainsi que par l'intervenant et préciser les noms et prénoms des différents signataires. Ce dossier contient tous les documents relatifs aux démarches et actions liées à l'accompagnement du participant dans son parcours.

**2.Les documents utilisés pour chaque étape de parcours.** Ces documents permettent de retracer l'historique et le contenu de l'accompagnement renforcé proposé aux participants. Ils sont intégrés au « dossier participant » (cf. 1. ci-dessus)

**3.La saisie**, par le référent de parcours et le référent d'étape éventuellement, dans le logiciel Viesion de toutes les informations concernant le participant, les entretiens avec lui et ses étapes de parcours au fil de l'eau.

#### **Recours aux outils de forfaitisation des coûts :**

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation des coûts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Le recours à une option de coût simplifié (OCS) est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

L'appel à projets propose 1 seul profil de plan de financement, basé sur les dépenses de personnel déclarées au réel (assiette) et un forfait de 15% permettant de calculer les dépenses indirectes de l'opération. Le plan de financement ouvert dans l'AAP est le suivant : DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R /DPAR\_R/DPI15%

**Attention : 4 postes de dépenses au réel sont ouverts (Dépenses de personnel - Dépenses de fonctionnement - Dépenses de participants - Dépenses de prestations externes), mais seul le poste Dépenses de personnel est à renseigner. Ce point sera vérifié lors de l'instruction.**

Il est nécessaire que les porteurs de projets renseignent sur MDFSE+ les postes de dépenses exclus (Dépenses de fonctionnement - Dépenses de participants - Dépenses de prestations externes) par un montant nul (0€).

Les dépenses de tiers et contribution en nature ne sont pas éligibles dans l'appel à projet.

#### **Eligibilité et traçabilité des dépenses**

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :



Financé par  
l'Union  
européenne

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

#### Dépenses directes de personnel :

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à 100% ou à temps pré-déterminé par mois sur l'opération
- les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération sont autorisées de manière exceptionnelle, si le porteur est dans l'incapacité d'affecter le personnel sur des plages fixes préalablement identifiées et après accord du service gestionnaire.
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonction de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales et les fonctions de coordination d'équipe (pour les chantiers d'insertion en périmètre restreint) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Dans le plan de financement, le dénominateur doit être la somme des heures travaillées telle que prévue au contrat de travail et le numérateur doit représenter le nombre d'heures consacrées à l'opération FSE, correspondant à la quotité fixée prévue dans la lettre de mission ou la quotité prévisionnelle non fixe mensuellement affectée à l'opération dans le contenu de l'opération.

Selon les termes du décret n°2022-608, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Les dépenses salariales sont éligibles si elles sont à la charge de l'employeur (nette des aides reçues par l'entreprise comme aide à l'embauche, chômage partiel, indemnité journalière de sécurité sociale, remboursement des charges ...). Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de



la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction (sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE).

Ainsi sont éligibles les éléments de rémunération suivants :

- Rémunération brute ;
- Primes ou gratifications liées au poste de travail (ex : maintien de salaire en cas d'arrêt maladie, prime d'ancienneté, bonification formation etc.). Attention, certaines primes ne sont éligibles qu'au prorata de la période consacrée à l'opération, comme les indemnités de départ à la retraite, de licenciement ou de rupture conventionnelle, ainsi que les indemnités compensatrices de congés payés.
- Charges patronales ;
- Traitements accessoires ou/et avantages prévus par les conventions collectives, les accords collectifs, l'usage de l'entreprise préexistant à l'aide européenne, ou le contrat de travail (exemple : part employeur sur les tickets restaurant, les remboursements liés aux transports en commun, la mutuelle d'entreprise, etc.).

Sont à exclure de la base salariale les dépenses sans lien avec l'opération telles que les IJSS le cas échéant.

**Ces dépenses sont justifiées par des pièces :**

- Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet.

Pour les personnels affectés à 100% ou à temps pré-déterminé sur l'opération FSE, les pièces sont des copies de contrats de travail (+ avenants) et des lettres de mission (basées sur le modèle établi et diffusé via le One Drive du PLIE de Rennes Métropole obligatoirement) ou sur le site internet de Rennes Métropole (<https://economie.metropole.rennes.fr/plan-local-pour-linsertion-et-lemploi/#le-plie-c-est-quoi>). Ces lettres de mission doivent avoir été acceptées par l'instructeur lors de la phase d'instruction. L'affectation d'un nouveau salarié sur l'opération après la phase d'instruction nécessite la transmission d'une nouvelle lettre de mission pour validation dès le recrutement.

Celles-ci précisent :

- l'affectation à temps plein ou la quotité fixe mensuelle de la personne sur le projet;
- l'intitulé de l'opération - les missions exercées dans le cadre du projet.
- les dates de début et de fin du projet - la référence explicite du soutien de l'Union européenne;
- la charte graphique en vigueur;
- la signature du salarié et du responsable hiérarchique.

Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des fiches de temps, permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Ces fiches devront être datées



Financé par  
l'Union  
européenne

et signées de façon hebdomadaire ou à défaut mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique. Ces documents devront permettre d'identifier clairement le type de travail effectué sur le projet FSE (réunion, formation, entretien individuel avec le nom du participant).

- Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent. En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. **En cas de recours à l'intérim : Le temps d'activité est justifié par le contrat de travail temporaire de la personne intérimaire. Ce contrat permettra d'apprécier le lien direct avec l'opération menée et détaillera le temps d'affectation, les fonctions et la durée de l'intérim.** Il convient d'isoler la rémunération de la personne intérimaire au sein de la facture produite par l'agence d'intérim : seule la part correspondant à la rémunération peut être valorisée dans le poste de dépenses de personnel. Des pièces non comptables (feuilles de temps, lettres de mission, etc.) permettant de rattacher les personnes en question à l'opération sont également attendues. Une preuve de mise en concurrence des agences d'intérim doit être fournie.
- En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation de tous les personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation tels que :
  - Les données individuelles relatives aux participants accompagnés classées dans un classeur personnel par salarié et archivées sur serveur informatique et pouvant être téléchargées dans MDFSE + au moment du bilan (les contrats d'engagement PLIE, les bilans et les comptes rendus d'entretien ; les feuilles d'émargement signées viennent justifier la tenue de ces entretiens ; Justificatif de rencontres de professionnels (exemples : enquête professionnelle, attestation de rencontre complétée par le professionnel rencontré, fiche de renseignements préalables à une période de mise en situation en milieu professionnel) ; attestation de formation ; les conventions PMSMP, justificatifs d'accès à l'emploi etc...)
  - les données collectives issues des outils de suivi internes : les émargements journaliers des encadrants et des participants sur les ateliers co-signés ; les feuilles de présences en formation cosignées des participants et du formateur ; le tableau récapitulatif des indicateurs de résultats ; le bilan d'activité annuel.
  - les justificatifs tels que des courriels, comptes rendus de réunion, feuilles de présence aux actions / formations / réunions des moyens humains opérationnels valorisés dans les dépenses directes de l'opération

## Ressources

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE.

L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets.



Financé par  
l'Union  
européenne

Pour les P.L.I.E., ce principe de cofinancement s'exerce au niveau de la subvention globale de FSE+ ; par conséquent, les porteurs de projet ne sont pas tous dans l'obligation de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

Le plan de financement présenté dans la demande de subvention pourra être ajusté en cours d'instruction via notamment une baisse du taux de cofinancement FSE+ et sur demande de l'instructeur.

Lorsque des cofinancements publics sont valorisés dans les ressources, il est nécessaire de produire une attestation d'engagement du cofinanceur. Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'opération FSE pour le montant maximum engagé.

Au terme de l'opération il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE (attestation de paiement du cofinanceur).

En cas de sous réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

**Le taux d'intervention du FSE+ doit être au minimum de 10%.**

#### • Autre

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet levier de l'intervention du FSE, les opérations ciblant exclusivement les thématiques suivantes sont exclues :

- les opérations de sensibilisation ;
- les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- le financement de site internet ;
- les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures.

#### Avances

Compte tenu du potentiel décalage dans le versement des soldes, le versement d'une avance d'un montant maximum de 50% pourra être accordé aux structures qui en font la demande. L'octroi d'une avance est conditionné d'une part, à la saisie effective des indicateurs dans MDFSE+ et d'autre part, à l'envoi d'une demande au service FSE de Rennes Métropole, accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.



Financé par  
l'Union  
européenne

## Contacts

Les opérateurs peuvent contacter le service gestionnaire avant tout dépôt dans MDFSE+

### Cécile REMOND

Tél : 02 99 86 64 59 ou 06 58 48 52 67

c.remond@rennesmetropole.fr

### Marielle POMMIER-GASNIER

Tél : 02 99 86 64 62 ou 06 58 47 89 16

m.pommier-gasnier@rennesmetropole.fr

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la



Financé par  
l'Union  
européenne

mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

#### • Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

#### • Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par  
l'Union  
européenne